

Arrêté n°010467/MFP/DC

Portant application des dispositions du décret n°082/407 du 07 septembre 1982 modifiant et complétant certaines dispositions de décret n°75/496 de 03 juillet 1975 fixant le régime général des concours administratifs.

Le ministre de la fonction publique,

- Vu la constitution du 2 juin 1972 modifiées par les lois n°79/1 du 9 mai 1975 et 79/02 du 29 juin 1979 ;
- Vu le décret n°79/473 du 15 novembre 1979 portant réorganisation du gouvernement ;
- Vu le décret n°80/271 du 17 juillet 1980 portant nomination des membres du gouvernement modifié par décret n°82/007 du 17 janvier 1982 ;
- Vu le décret 78/040 de 04 février 1978 portant réorganisation du ministère de la fonction publique ;
- Vu le décret n°74/138 du 18 février 1974 portant statut général de la fonction publique et ses divers modificatifs;
- Vu le décret n°75/496 du 03 juillet 1975 fixant le régime général des concours administratifs ;
- Vu le décret n°82/407 du 07 septembre 1982 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°75/496 du 03 juillet 1975.

ARRETE

Article 1^{er} : le présent arrêté fixe, en application des dispositions de décret n°82/407 du 07 septembre 1982 susvisé, les quotas de places réservées aux originaires de chaque province ainsi qu'aux anciens militaires sans distinction d'origine, candidats aux concours administratifs d'entrée aux différentes catégories de la fonction publique et aux concours donnant accès aux établissements nationaux de formation.

Article 2 : Compte tenu de l'importance démographique et du taux de scolarisation de chaque province, les quotas de place réservée aux candidats originaires de chacune d'elles ainsi qu'aux anciens militaires, sont arrêtés comme suit :

- Province du Centre-Sud.....19%
- Province de l'Est.....4%
- Province du Littoral.....12%
- Province du Nord.....30%
- Province du Nord-Ouest.....12%
- Province de l'Ouest.....13%
- Province du Sud-ouest.....8%
- Anciens militaires.....2%

Article 3 : En ce qui concerne les établissements nationaux de formation, les concours d'entrée obéissent aux mêmes règles de répartition que ci-dessus, sur décision du ministre chargé de la fonction publique en accord avec les ministres de tutelle de ces établissements.

Article 4 : Est considéré comme province d'origine d'un candidat, la province dont ses parents légitimes sont originaires.

Article 5 : Les places réservées aux candidats d'une province ou aux anciens militaires, mais non pourvues par les candidats réservataires, peuvent être réparties proportionnellement aux autres candidats.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré puis publié au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 04 octobre 1982
Le Président de la République,
(é) Ahmadou Ahidjo